

Informations de base	
2005/0237B(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte Abrogation Directive 94/57/EC 1993/0518(SYN) Subject 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	CODE Délégation PE au comité de conciliation		DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE-DE)
	Date de nomination		24/09/2008
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	TRAN Transports et tourisme		DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE-DE)
	Date de nomination		23/06/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2908
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2927
	Transports, télécommunications et énergie		2875
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Energie et transports		TAJANI Antonio

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/11/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0587 	Résumé
14/02/2006	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

27/02/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0070/2007	
24/04/2007	Débat en plénière		
25/04/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0150/2007	Résumé
06/06/2008	Publication de la position du Conseil	05726/2/2008	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/09/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/09/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0330/2008	
23/09/2008	Débat en plénière		
24/09/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0448/2008	Résumé
24/09/2008	Résultat du vote au parlement		
27/11/2008	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
08/12/2008	Réunion formelle du Comité de conciliation		
03/02/2009	Décision finale du comité de conciliation		
03/02/2009	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03720/2008	
25/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0098/2009	
26/02/2009	Décision du Conseil, 3ème lecture		
10/03/2009	Débat en plénière		
11/03/2009	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0106/2009	Résumé
11/03/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
28/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0237B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 94/57/EC 1993/0518(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/67458

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.538	06/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.355	07/12/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0070/2007	20/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0150/2007	25/04/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.929	26/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.575	22/07/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0330/2008	08/09/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0448/2008	24/09/2008	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0098/2009	25/02/2009	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0106/2009	11/03/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05726/2/2008	06/06/2008	Résumé
Projet d'acte final	03720/2008/LEX	23/04/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0587 	23/11/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1498 	23/11/2005	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0370 	11/06/2008	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2008)0826 	08/12/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0382 	31/07/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0047 	05/02/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03720/2008	03/02/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Regulation 2009/0391 OJ L 131 28.05.2009, p. 0011	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32009R0391R OJ L 074 22.03.2010, p. 0001	Résumé

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 05/02/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du **règlement (CE) n° 391/2009** et de la [directive 2009/15/CE](#) établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

Le règlement et la directive constituent un ensemble cohérent de dispositions législatives, formant l'encadrement réglementaire des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

Le règlement définit les critères d'agrément et les obligations qui incombent aux organismes agréés, en ce qui concerne leurs activités tant réglementaires que de classification.

Liste des organismes agréés de l'UE à partir de mai 2015 : conformément au règlement, la Commission établit, met à jour et publie la liste des organismes agréés conformément au règlement. À cette fin, la Commission a adopté la [décision \(UE\) 2015/669](#) abrogeant la décision 2007/421/CE relative à la publication de la liste des organismes agréés qui ont été notifiés par les États membres.

La liste actualisée, publiée le 19 mai 2015, comprend **onze organismes**: *American Bureau of Shipping (ABS); Bureau Veritas SA — Registre international de classification de navires et d'aéronefs (BV); China Classification Society (CCS); Croatian Register of Shipping (CRS); DNV GL AS; KR (Korean Register); Lloyd's Register Group LTD (LR); Nippon Kaiji Kyokai General Incorporated Foundation (ClassNK); Polish Register of Shipping (PRS); RINA Services S.p.A.; Russian Maritime Register of Shipping (RS).*

Supervision et surveillance et des organismes agréés au niveau de l'Union : l'évaluation réalisée par la Commission a pour but : 1) de vérifier si les organismes agréés s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du règlement et satisfont aux critères minimaux énoncés à l'annexe I du règlement; 2) d'analyser tout défaut de conformité spécifique et ses conséquences (éventuelles) en termes de sécurité et de protection de l'environnement.

- **Visites et inspections** : la Commission a chargé l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) d'effectuer, en son nom, les visites techniques et inspections requises. Entre juin 2009, date d'entrée en vigueur du règlement, et la fin de 2014 (soit en 5 ans et demi), l'AESM a effectué **111 visites et inspections**, dont 31 visites de sièges sociaux, 66 visites de succursales et 14 inspections de navires. Environ 40% des visites ont eu lieu dans des pays de l'UE/EEE et 60% dans des pays tiers.
- **Évaluation réalisée par la Commission et correction des défaillances** : la Commission évalue périodiquement, de manière globale, la conformité des organismes agréés aux obligations et aux critères minimaux imposés par le règlement. L'évaluation est adressée à l'organisme agréé concerné; elle est accompagnée d'une description et d'une analyse détaillée des défauts de conformité relevés, et d'une invitation à prendre des mesures préventives et correctives structurelles afin de corriger ces défauts. Le rapport note que jusqu'à présent, **les organismes agréés ont coopéré de manière transparente et efficace**, ce qui témoigne de leur professionnalisme et de leur engagement en faveur de la sécurité.

Jusqu'à présent, la Commission **n'a pas dû faire usage des articles qui lui confèrent des pouvoirs d'exécution et de coercition**, à savoir la possibilité d'inviter formellement l'organisme agréé à prendre, dans des délais déterminés, les mesures préventives et correctives nécessaires, celle d'infliger des amendes et/ou des astreintes ou de prononcer le retrait de l'agrément.

Performance en matière de sécurité et de prévention de la pollution : conformément au règlement, la Commission a adopté la [décision 2009/491/CE](#) relative aux critères à respecter pour décider à quel moment les performances d'un organisme agissant pour le compte de l'État du pavillon peuvent être considérées comme une menace inacceptable pour la sécurité et l'environnement.

La Commission a mis en œuvre cette décision et en a partagé les résultats avec les États membres de façon régulière. **Depuis 2009, les performances des organismes agréés de l'Union européenne ont invariablement été déclarées «satisfaisantes» à «excellentes»** à l'aune de ces critères.

Autres mécanismes prévus par le règlement :

1) Le règlement impose aux organismes agréés de coopérer entre eux en vue de parvenir à une **harmonisation de leurs règles et procédures** et de convenir, dans les cas appropriés, des conditions techniques et de procédure dans lesquelles ils reconnaîtront mutuellement les certificats de classification délivrés pour les équipements, le matériel et les éléments constitutifs fondés sur des normes équivalentes, en prenant pour référence les normes les plus exigeantes et les plus rigoureuses.

La Commission a évalué la mise en œuvre de ces dispositions par les organismes agréés de l'UE et a présenté au Parlement européen et au Conseil, fin juillet 2015, [un rapport](#) fondé sur une étude indépendante. Ce rapport conclut notamment que le dispositif élaboré et mis en œuvre par les organismes agréés de l'UE est conforme au règlement.

2) Le règlement prévoit en outre la **mise en place d'une entité indépendante d'évaluation et de certification de la qualité (QACE)**. L'entité a été constituée à Londres (Royaume-Uni), en novembre 2010, sous la forme d'une société à responsabilité limitée et entreprise d'intérêt communautaire (sans but lucratif) dénommée «QACE - *Entity for the Quality Assessment and Certification and of Organisations Recognised by the European Union (CIC)*».

La Commission est globalement satisfaite du développement de la QACE et l'entité peut désormais être considérée comme une organisation autonome certifiée conforme à la norme ISO 9001:2008.

En conclusion, la Commission estime que **la mise en œuvre de la directive 2009/15/CE et du règlement (CE) n° 391/2009 a progressé de façon concrète depuis 2009**, grâce aux efforts conjugués et à la coopération des États membres, de la Commission et de l'AESM.

Presque toutes les dispositions du règlement et de la directive ont été mises en œuvre comme prévu, ce qui signifie que les activités, mécanismes, dispositifs et arrangements de travail divers sont à présent en place et en fonctionnement.

La Commission estime qu'il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de cette réglementation et que **la priorité doit être donnée à la poursuite de la mise en œuvre du cadre législatif existant**.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 25/04/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Luis de **GRANDES PASCUAL** (PPE-DE, ES) en 1ère lecture de la procédure de codécision, le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de directive établissant des règles communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (3^{ème} paquet maritime).

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- afin de clarifier le rôle des organismes reconnus lorsqu'ils agissent au nom des États membres, un amendement précise que lorsqu'un organisme agréé, ses inspecteurs ou son personnel technique délivrent les certificats obligatoires au nom de l'administration, ils bénéficient des mêmes garanties et de la même protection juridiques que l'administration, y compris l'exercice de toutes actions de défense auxquelles l'administration et ses membres peuvent recourir dans le cadre de la délivrance desdits certificats ;

- alors que la proposition de la Commission prévoit que le montant maximal à verser par l'organisme agréé doit être au moins égal à 4 millions d'euros (en cas de sinistre maritime avec dommages corporels n'ayant pas entraîné de décès) et à 2 millions d'EUR (dommages matériels), le Parlement stipule que si le montant arrêté dans la décision de justice ou par règlement amiable est inférieur, c'est ce dernier montant qui doit prévaloir ;

- les députés ont aussi abaissé le montant des amendes et astreintes : leur montant cumulé ne devrait pas dépasser 5% (10% selon la Commission) du chiffre d'affaires total de l'organisme agréé au cours de l'exercice précédent ;

- le Parlement demande que les États membres, conjointement avec les organismes agréés, mettent en place un « comité d'évaluation » dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive. Ce comité aurait pour mission d'assurer la conformité des organismes aux standards de qualité ISO 9001. Le comité devrait être doté des compétences nécessaires lui permettant d'agir de manière indépendante ;

- trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur une étude indépendante et portant sur les avancées accomplies en matière d'harmonisation des règles et des réglementations ainsi que de reconnaissance mutuelle. En cas de non-respect de la part des organismes agréés des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil toutes mesures nécessaires ;

- il convient enfin d'habiliter la Commission à modifier la directive afin d'y appliquer les amendements ultérieurs apportés aux conventions internationales, protocoles, codes et résolutions y afférents, de mettre à jour les critères visés à l'annexe I et d'adopter les critères permettant de

mesurer la performance des organismes agréés en matière de sécurité et de prévention de la pollution, au moyen de la nouvelle procédure de comitologie (procédure de réglementation avec contrôle).

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 23/11/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le cadre actuel de fonctionnement des sociétés de classification chargées d'inspecter les navires et d'en certifier la sécurité et rendre plus efficace le système de sanctions de la mauvaise performance des sociétés de classification.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : répondant aux préoccupations exprimées tant par le Parlement européen que par le Conseil européen et le Conseil, la présente proposition s'inscrit dans le cadre du troisième paquet "sécurité maritime", lequel comporte 7 propositions articulées autour de deux axes majeurs : la prévention renforcée des accidents et des pollutions et le traitement de la suite des accidents.

La directive proposée vise à réformer le système actuel d'agrément de sociétés de classification par la Communauté, instauré par la directive 94/57 /CE, et plus particulièrement à :

- 1) **Renforcer les systèmes de contrôle des organismes agréés** : il s'agit de la mise en place par les organismes agréés d'une structure commune d'évaluation et de certification de la qualité. Elle devra être indépendante et disposer de tous les moyens nécessaires pour un travail en profondeur et en continu, pouvant proposer des actions correctrices tant individuelles que collectives pour l'amélioration de la qualité du travail des organismes agréés. Il est en outre proposé d'étendre la coopération entre les organismes agréés en matière de compatibilité de leurs règlements techniques, d'interprétation des conventions internationales et d'application uniforme des uns et des autres ;
- 2) **Unifier le double système actuel d'agrément ordinaire et limité** : l'agrément communautaire ne sera plus une question de taille de l'organisme concerné, mais strictement de qualité et de performance en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- 3) **Simplifier et mieux structurer les critères d'agrément communautaire** : la réforme proposée vise à améliorer la lisibilité des critères, tout en adaptant ceux qui s'avèrent difficiles d'application et en comblant certains vides : claire confirmation de la nécessité de compter avec un nombre d'inspecteurs proportionnel à la flotte classée - sans pour autant fixer un seuil prédéterminé pour l'octroi de l'agrément ; cessation de l'utilisation d'inspecteurs non exclusifs par les organismes agréés, que la directive permet toujours pour les tâches de classification ; exigence de personnalité juridique et de certification des comptes des organismes agréés ;
- 4) **Réformer le système de sanctions** : il s'agit de rendre plus efficace le système de sanctions de la mauvaise performance des sociétés de classification, en introduisant notamment un système graduel et proportionné de sanctions financières. Les sanctions financières doivent avant tout être proportionnées tant à la gravité de l'infraction qu'à la capacité économique de l'organisme concerné. A cet égard, la Commission considère suffisant que le législateur détermine les principes du système et établisse une limite absolue du montant total des amendes que l'on puisse infliger à un organisme agréé en situation d'infraction ;
- 5) **Clarifier la portée ou faciliter l'application de certaines dispositions** de la directive en ce qui concerne notamment les pouvoirs d'inspection de la Commission, la prise en compte de la structure juridique des organismes agréés et l'exclusion des aspects « sûreté ».

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 23/11/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0587: proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte).

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : dans la perspective de 3 objectifs intermédiaires, et une fois écarté le maintien du statu quo réglementaire, la Commission a considéré les options suivantes.

Objectif intermédiaire n° 1 : renforcement des contrôles.

1.1- Option 1: séparation de fonctions : la cause ultime des problèmes qui subsistent se trouve dans l'accumulation de fonctions par les organismes agréés. La première des options disponibles viserait donc à agir directement à ce niveau moyennant la séparation des fonctions de classification et d'inspection et de certification statutaires. L'objectif de la séparation de fonctions peut néanmoins être atteint par plusieurs voies qui sont autant de sous-options :

- **Option 1a**: reprise des tâches statutaires par les États membres, mettant de ce fait fin à la délégation actuelle ;

- **Option 1b :** tâches statutaires et de classification à effectuer par des inspecteurs différents du même organisme agréé dans les mêmes conditions que le régime actuel ;
- **Option 1c :** création de filiales séparées « classe » et « statutaire » au sein des organismes agréés ;
- **Option 1d :** tâches statutaires et de classification à effectuer par des organismes agréés différents.

1.2- Option 2: renforcement des systèmes de contrôle des organismes agréés : l'option 2 agirait en aval de l'option 1 en visant à rendre plus efficaces les instruments soutenant la bonne gestion des organismes agréés. Il s'agit de procéder à un important renforcement du système de contrôle auprès des organismes agréés par le biais de:

- davantage de transparence ;
- davantage de coopération entre les organismes agréés ;
- davantage d'indépendance du système de contrôle ;
- la mission spécifique d'assurer l'examen en continu des règlements, des procédés et des contrôles internes des organismes agréés et d'en guider l'amélioration.

Cette option viserait la création d'une structure d'évaluation et de certification de la qualité aux fonctions élargies, commune à l'ensemble d'organismes agréés et mise en place par eux-mêmes sur une base de pleine indépendance. Elle devrait disposer de tous les moyens nécessaires pour un travail en profondeur et en continu, et avoir l'autorité nécessaire pour imposer aux organismes agréés son interprétation des normes de qualité ainsi que pour proposer toute action correctrice tant individuelle que collective pour l'amélioration de la qualité de leur travail – par exemple, en matière de gestion des risques.

Objectif intermédiaire n° 2: réforme de l'agrément limité : cette réforme n'aurait aucun impact économique, moyennant l'extension de sa validité à tout le territoire communautaire et le remplacement des critères quantitatifs actuels par des critères qualitatifs. En effet, elle ne change en rien la situation du marché car dans le système actuel l'agrément limité d'un organisme peut à tout moment être étendu aux États membres qui en font la demande.

Objectif intermédiaire n° 3 : mise à jour des critères d'agrément : la simplification et la mise à jour des critères d'agrément, qui n'entraîne pas de nouvelles obligations à la charge des organismes agréés, est par nature sans impact économique appréciable (sauf en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation d'inspecteurs non-exclusifs, dont l'impact reste toutefois modéré et se répartit sur toute la flotte classée par les organismes agréés).

CONCLUSION: l'option 2 s'avère celle qui combine un haut degré d'efficacité et de facilité de mise en œuvre avec le plus faible impact économique. Elle est compatible avec l'éventuelle suppression des inspecteurs non exclusifs, ce qui rapprocherait son impact de celui des autres options pour les armateurs et opérateurs communautaires.

IMPACTS

Option 1a : reprise des fonctions statutaires par les États membres, mettant fin à la délégation.

- **Avantage :** la reprise par les États membres des fonctions statutaires correspondrait pleinement avec leurs responsabilités de puissance publique et s'attaquerait directement à la racine du problème.
- **Inconvénients :** cela exigerait des États membres la mise en place d'une administration capable d'aller inspecter les navires là où ils se trouvent, ce qui ne pourrait pas se faire sans un coût considérable pour les budgets nationaux qui rend cette option peu réaliste.

Option 1b : tâches statutaires et de classification à effectuer par des inspecteurs différents du même organisme agréé.

- **Avantage :** facilité de mise en œuvre par les organismes agréés. Elle permettrait de procéder à la conversion des inspecteurs non exclusifs, en inspecteurs exclusifs à un coût négligeable.
- **Inconvénients :** l'efficacité d'une telle mesure serait limitée car les 2 inspecteurs dépendraient de la même hiérarchie. Les organismes concernés seraient obligés d'augmenter leurs effectifs car elles devraient être en mesure de respecter l'obligation de séparation à tout endroit.

Option 1c: création de filiales séparées « classe » et « statutaire » au sein des organismes agréés.

- **Avantage :** l'élément « hiérarchie commune » serait affaibli par rapport à l'option 1b, ce qui conférerait à cette démarche une plus grande efficacité.
- **Inconvénients :** cette option devrait s'avérer plus onéreuse tant en termes de couverture mondiale que par la réalisation d'inspections redondantes.

Option 1d : tâches statutaires et de classification à effectuer par des organismes agréés différents.

- **Avantage :** la séparation de fonctions serait claire car l'élément de hiérarchie commune disparaîtrait.
- **Inconvénient:** la mesure générerait probablement des coûts additionnels par inspections redondantes.

Option 2 : renforcement du système de contrôle des organismes agréés.

- **Avantage :** alors que toutes les variations de l'option 1 ne pourraient porter que sur les navires battant pavillon européen, l'option 2 contribuerait à améliorer la sécurité de toute la flotte classée par les organismes agréés sans distinction de pavillon, c'est-à-dire, la plupart de la flotte mondiale. Par ailleurs, son coût marginal et sans discrimination pour les armateurs européens s'ajoute à une efficacité élevée. Elle ne nécessiterait qu'une transition courte et aisée.
- **Inconvénient :** exigeant un haut degré de coopération de la part des organismes agréés, cette option exigerait un contrôle particulièrement attentif de la part de la Commission, y compris l'usage éventuel de son pouvoir de sanction, afin d'assurer que tous les éléments nécessaires à son bon fonctionnement soient réunis.

2- SUIVI : la Commission effectuera un suivi de la mise en œuvre de la directive dans les États membres. Sur un plan opérationnel, la Commission continuera à évaluer périodiquement les organismes agréés afin d'assurer qu'ils respectent leurs obligations découlant de la directive, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures préconisées dans la réforme de l'agrément communautaire.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 23/04/2009 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** au règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (refonte) (*Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 131 du 28 mai 2009*).

A l'article 6, paragraphe 1, il convient de lire:

« Outre les mesures prises en application de l'article 5, la Commission peut, conformément à la procédure consultative visée à l'article 12, paragraphe 2, infliger des amendes à un organisme agréé:

- a) dont le non-respect grave ou répété des critères minimaux fixés à l'annexe I ou des obligations qui lui incombent au titre de l'article 8, paragraphe 4, et des articles 9, 10 et 11, ou dont la dégradation des performances révèle des insuffisances graves dans sa structure, ses systèmes, ses procédures ou ses contrôles internes; ou
- b) qui a communiqué intentionnellement à la Commission des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses au cours de l'évaluation en application de l'article 8, paragraphe 1, ou fait d'autres façons obstacle à cette évaluation.»

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 11/06/2008 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la division de la proposition en un projet de directive et un projet de règlement dans la mesure où a) elle demeure une opération formelle pleinement respectueuse de la substance de sa proposition; et b) elle peut contribuer à une plus grande sécurité juridique dans le chef des organismes concernés.

S'agissant du règlement, la Commission souscrit d'une manière générale aux modifications apportées par le Conseil qui visent à : expliciter que l'agrément ne peut être octroyé qu'aux organismes qui remplissent les critères d'agrément ; flexibiliser la possibilité de limiter l'agrément ; introduire des échéances dans l'injonction d'action correctrice ; introduire une procédure de comité consultatif lorsqu'il s'agit pour la Commission d'infliger des sanctions à un organisme agréé défaillant ; calculer le montant maximal des amendes imposables sur la moyenne du chiffre d'affaires de l'organisme concerné lors des trois exercices précédents ; ajouter un 5^{ème} cas de figure en matière retrait de l'agrément, de façon à éviter la subvention publique ou privée des sanctions imposées à un organisme agréé ; introduire des améliorations en matière de reconnaissance mutuelle des certificats de classification ; porter de 3 à 5 ans la période prévue pour que la Commission soumette un rapport sur la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle ; obliger les organismes agréés à mettre en place un système commun et indépendant de certification de leurs systèmes de gestion de la qualité ; introduire la possibilité pour la Commission d'adopter des modalités d'interprétation et application des critères de l'annexe.

La Commission et le Conseil partagent l'avis selon lequel le système que la Communauté est en train de développer pourrait utilement servir de modèle à échelle internationale, ce qui rejoint la préoccupation exprimée par le Parlement européen quant à la nécessité de bien articuler les systèmes international et communautaire. La Commission et les États membres sont prêts à inciter l'Organisation maritime internationale (OMI) à travailler sur l'élaboration d'un code assurant un niveau de qualité élevé, au niveau mondial, dans le travail des sociétés de classification. Le Conseil et la Commission ont par conséquent souscrit une déclaration conjointe en ce sens.

En conclusion, la Commission estime que la position commune du Conseil répond pleinement aux préoccupations qui l'ont amené à soumettre sa proposition de refonte de la Directive 94/57/CE, et retient l'essentiel des mesures qu'elle a préconisées lesquelles, suite à la division de l'acte en un projet de directive et un projet de règlement, sont principalement reprises dans celui-ci. En outre, la position commune reprend la quasi totalité des amendements du Parlement européen que la Commission a été en mesure d'accepter en tout ou en partie. La Commission accepte par conséquent la position commune qui constitue une bonne base d'entente avec le Parlement européen en 2^{ème} lecture.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 08/12/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte un amendement dans son intégralité. Elle rejette les amendements 2 à 35, qui reprennent l'avis du Parlement en première lecture, car elle considère que la position commune offre un texte plus approprié pour les motifs indiqués dans son avis du 11 juin 2008.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 06/06/2008 - Position du Conseil

La position commune du Conseil adoptée à l'unanimité reprend, en totalité ou en partie, 36 amendements proposés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture. Les autres amendements du Parlement européen (8 au total) ont été rejetés par le Conseil.

La principale question soulevée lors des discussions au Conseil est la forme de l'acte législatif proposé par la Commission. Dans son accord politique, le Conseil a décidé de scinder le texte en deux instruments distincts, une directive et un règlement. Outre la décision d'inclure dans un nouveau règlement toutes les dispositions relatives à l'agrément communautaire des organismes d'inspection et de visite des navires, le Conseil a jugé nécessaire de modifier ces dispositions dans un souci de clarté ou sur la base des considérations suivantes:

Portée de l'agrément et critères minimaux d'agrément : le Conseil considère, comme le Parlement européen, qu'il importe de souligner que l'organisme qui sollicite l'agrément doit, indépendamment de sa structure, fournir ses services dans le monde entier. Dans le cas d'un agrément limité, la position commune impose la transparence en ce qui concerne les motifs de la limitation et les conditions auxquelles celle-ci peut être modifiée. Pour éviter toute détérioration des critères minimaux d'agrément, la position commune prévoit la possibilité de fixer, par la procédure de comité, des règles relatives à l'interprétation et aux objectifs de ces critères, en particulier pour ce qui est du nombre de membres du personnel qui doivent être employés par les organismes agréés.

Imposition d'amendes aux organismes agréés : les États membres doivent être informés par la procédure consultative de toute décision que doit prendre la Commission pour imposer des amendes aux organismes agréés qui ne respectent pas les obligations que leur impose le règlement.

Harmonisation des règles et procédures des organismes agréés et reconnaissance mutuelle des certificats qu'ils délivrent : le Conseil approuve la proposition de la Commission d'encourager les organismes agréés à poursuivre l'harmonisation de leurs règles et procédures et à examiner les conditions de reconnaissance mutuelle des certificats qu'ils délivrent pour le matériel, l'équipement et les éléments constitutifs. La position commune comprend cependant une série de clauses de sauvegarde. Celles-ci portent sur les cas où la reconnaissance mutuelle des certificats ne peut être décidée par les organismes agréés ou sur les cas où il a été confirmé qu'un matériel, un équipement ou un élément constitutif n'est pas conforme à son certificat. Comme proposé par le Parlement, la Commission est invitée à présenter un rapport sur le niveau atteint dans le processus d'harmonisation des règles et procédures des organismes agréés, ainsi que sur la reconnaissance mutuelle des certificats qu'ils délivrent.

Évaluation et certification des systèmes de gestion de la qualité des organismes agréés : le Conseil souscrit aux grandes lignes de la proposition de la Commission, qui prévoient la création par les organismes agréés d'une entité responsable de l'évaluation et de la certification de leurs systèmes de gestion de la qualité. D'accord pour l'essentiel avec l'amendement du Parlement, le Conseil souligne que cela devrait se faire conformément aux normes internationales de qualité applicables et aux conseils des associations professionnelles intéressées du secteur des transports maritimes. Les autres modifications apportées par le Conseil aux dispositions relatives au système d'évaluation et de certification de la qualité visent notamment à rationaliser les tâches de cette entité et à préciser qu'elle doit être dotée de la gouvernance et des compétences nécessaires pour agir de manière indépendante par rapport aux organismes agréés.

Introduction de la procédure de réglementation avec contrôle : le Conseil introduit dans sa position commune la procédure de réglementation avec contrôle pour modifier le règlement conformément aux modifications apportées aux conventions internationales, aux protocoles, aux codes et aux résolutions, mettre à jour les critères minimaux d'agrément et adopter des critères pour mesurer l'efficacité des règles et des procédures, ainsi que des performances des organismes agréés en matière de sécurité et de prévention de la pollution.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 24/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 18 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (refonte).

La recommandation pour la 2^{ème} lecture (procédure de codécision) avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Luis de GRANDES PASCUAL (PPE-DE, ES), au nom de la commission des transports et du tourisme.

Les principaux amendements visent à rétablir la position adoptée par le Parlement en 1^{ère} lecture :

Comité d'évaluation : le Parlement demande que les États membres, conjointement avec les organismes agréés, mettent en place un « comité d'évaluation » dans un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive, conformément aux normes de qualité EN 45012. Ce comité devrait être doté des compétences nécessaires lui permettant d'agir de manière indépendante et devrait faire l'objet d'un audit périodique par la Commission. Le comité devrait être chargé des tâches suivantes :

- réglementation et évaluation continue des systèmes de gestion de la qualité des organismes agréés, conformément aux critères issus de la norme de qualité ISO 9001 ;
- certification du système de qualité des organismes agréés ;

- délivrance d'interprétations contraignantes des normes de gestion de la qualité internationalement reconnues ;
- adoption de recommandations individuelles et collectives en vue de l'amélioration des règles, des procédures et des mécanismes de contrôle interne des organismes agréés.

Accès aux informations nécessaires à l'évaluation : de l'avis des députés, aucune clause d'un contrat conclu par un organisme agréé avec un tiers ou d'un accord d'habilitation avec un État du pavillon ne peut être invoquée pour restreindre l'accès de la Commission aux informations nécessaires aux fins de l'évaluation des organismes agréés.

Coopération entre organismes agréés : les organismes agréés devraient se consulter mutuellement à intervalles réguliers en vue de maintenir l'équivalence et de parvenir à l'harmonisation de leurs règles et réglementations et de la mise en œuvre de celles-ci. Dans les cas appropriés, les organismes devront convenir des conditions techniques et de procédure sous lesquelles ils reconnaîtront mutuellement leurs certificats de classification respectifs fondés sur des modèles équivalents, en prenant pour référence les normes les plus exigeantes et les plus rigoureuses et en tenant compte des équipements marins portant la marque de conformité conformément à la directive 96/98/CE.

Rapport : trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur une étude indépendante et portant sur les avancées accomplies en matière d'harmonisation des règles et des réglementations ainsi que de reconnaissance mutuelle. En cas de non-respect de la part des organismes agréés des dispositions du règlement, la Commission devra proposer au Parlement européen et au Conseil toutes mesures nécessaires.

Comitologie : le règlement doit pouvoir être modifié, sans que son champ d'application soit élargi, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, en vue de mettre à jour les critères minimaux fixés à l'annexe I, compte tenu notamment des décisions pertinentes de l'OMI.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 23/04/2009 - Acte final

OBJECTIF : réformer le système actuel d'agrément par la Communauté des organismes devant être chargés par les États membres d'inspecter et de certifier la sécurité des navires au titre des conventions internationales (refonte).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

CONTENU : à la suite d'un accord en troisième lecture avec le Parlement européen sur le **troisième paquet sur la sécurité maritime**, le Conseil a adopté un règlement dont l'objectif est la refonte du système actuel d'agrément par la Communauté des organismes devant être chargés par les États membres d'inspecter et de certifier la sécurité des navires au titre des conventions internationales (sociétés de classification), système instauré par la directive 94/57/CE. Plus particulièrement, la refonte vise à :

- renforcer les systèmes de contrôle des organismes agréés, moyennant l'instauration d'un organisme de certification de leurs systèmes de gestion de la qualité, commun auxdits organismes mais doté d'indépendance;
- unifier le double système actuel d'agrément ordinaire et limité: l'agrément sera désormais à octroyer uniquement en fonction de la qualité de service et de la bonne performance des organismes concernés et par conséquent sans distinctions basées sur leur taille;
- simplifier et mieux structurer les critères d'agrément communautaire, les rendant plus exigeants;
- réformer le système de sanctions, lequel ne prévoit actuellement que la suspension ou le retrait de l'agrément. Le texte vise à introduire un système de sanctions financières, plus graduelles et plus efficaces, tout en maintenant la possibilité du retrait dans les cas les plus graves;
- introduire la reconnaissance mutuelle des certificats de classification entre organismes agréés (certificats de conformité aux règlements techniques propres de ces organismes), notamment en matière d'équipements marins, lorsqu'ils sont délivrés sur la base de normes techniques équivalentes.

La décision du Conseil de scinder la proposition initiale de la Commission en deux instruments distincts, une directive et un règlement, a été soutenue par le Parlement européen : la directive comprend les dispositions destinées aux États membres concernant leurs relations avec les organismes agréés, tandis que le présent règlement contient toutes les dispositions relatives à l'agrément au niveau communautaire, c'est-à-dire l'octroi et le retrait de l'agrément par la Commission, les obligations et les critères à respecter par les organismes pour obtenir l'agrément communautaire, ainsi que les éventuelles sanctions à l'encontre des organismes agréés qui ne les respectent pas.

Au stade de la conciliation a notamment été réglée la question concernant l'évaluation de la qualité et certification par un organisme conjoint: cet organisme sera une « **entité indépendante d'évaluation et de certification de la qualité** », compromis qui répond à la fois à la volonté du Parlement de souligner l'indépendance de cette instance et au souhait du Conseil que le choix de la forme définitive soit laissé aux organismes eux-mêmes.

Le règlement s'inscrit dans le cadre du troisième paquet sur la sécurité maritime, constitué de sept actes législatifs (voir également [COD/2005/0236](#), [COD/2005/0238](#), [COD/2005/0239](#), [COD/2005/0240](#), [COD/2005/0241](#) et [COD/2005/0242](#)).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/06/2009.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 655 voix pour, 17 voix contre et 5 abstentions, en troisième lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant le projet commun de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (refonte), issu de l'accord intervenu au sein du comité de conciliation entre la délégation du Parlement européen et le Conseil.

Pour les détails de l'accord, se reporter au résumé daté du 08/12/2008.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. Refonte

2005/0237B(COD) - 31/07/2015 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission fait le point sur la mise en œuvre, par les organismes agréés, des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 391/2009 en ce qui concerne l'harmonisation de leurs règles et procédures et la mise en place d'un dispositif de reconnaissance mutuelle des certificats de classification délivrés pour le matériel, les équipements et les éléments constitutifs. Ce rapport se fonde sur une étude indépendante.

D'une manière générale, à ce stade, le rapport tire les **conclusions générales** suivantes:

Conformité à la réglementation de l'Union : le dispositif de reconnaissance mutuelle mis au point par les organismes agréés de l'UE est conforme à la réglementation de l'Union, **bien que sa portée soit encore limitée et qu'il convienne de le développer**. Les fabricants critiquent en effet la procédure de demande de certificats de reconnaissance mutuelle au motif qu'elle n'est pas encore totalement harmonisée.

Coexistence des certificats : l'expérience acquise, qui est très limitée, montre que les équipementiers continuent de demander des certificats individuels en plus du certificat de reconnaissance mutuelle. Ainsi, à l'heure actuelle, **les certificats de reconnaissance mutuelle coexistent avec des certificats individuels d'homologation de type s'appliquant aux mêmes produits**. Le cas échéant, les organismes agréés devraient envisager de simplifier les procédures de délivrance des certificats de reconnaissance mutuelle, afin de rendre le coût de ces derniers plus compétitif et de permettre la suppression progressive des certificats individuels.

D'autres questions restent en suspens :

Respect des exigences de sécurité : grâce à l'application de l'approche basée sur le risque pour le choix des éléments inclus dans toutes les catégories de conditions techniques s'appliquant aux produits relevant du seuil critique de niveau 3 en matière de sécurité, et grâce au respect des règles les plus strictes, **le dispositif de reconnaissance mutuelle promeut pleinement la sécurité**. Ce dispositif pourrait **encore être développé**, pour couvrir un éventail plus large d'équipements marins (par exemple, des produits ou des matériaux plus complexes) relevant de seuils critiques de différents niveaux en matière de sécurité.

Participation des parties prenantes : le rapport souligne que le secteur des équipements marins ne participe au processus de certification de reconnaissance mutuelle **que d'une manière limitée**. D'un côté, les grands fabricants d'équipements d'origine (OEM) participent davantage au processus de reconnaissance mutuelle, du fait de leurs propres intérêts, mais d'un autre côté, les OEM de plus petite taille ne sont pas aussi bien informés de ce processus, ou y participent moins.

Diverses parties prenantes sont d'avis qu'il n'y a **pas, ou peu, d'informations disponibles**. La Commission estime que des informations et des actions de diffusion complémentaires pourraient améliorer les niveaux de sensibilisation et de participation au dispositif de certification par reconnaissance mutuelle.

Participation de l'utilisateur final : si les parties prenantes du secteur au sein de l'Union européenne semblent être plus actives sur le plan de la participation au processus de consultation des organismes agréés de l'UE, **le secteur à l'échelle mondiale pourrait apprécier de participer davantage, à l'avenir**. Sur sept fabricants utilisant déjà le nouveau certificat de reconnaissance mutuelle pour certains de leurs produits, trois ont leur siège en dehors de l'Union (à savoir les États-Unis, Taïwan et la Corée du Sud).

Dans ce contexte, **l'acceptation à titre volontaire sur le plan international est le principal obstacle à surmonter** : la mise en place d'un dialogue entre représentants du secteur ainsi qu'entre autorités publiques concernées pourrait améliorer la compréhension et l'acceptation du dispositif de certification par reconnaissance mutuelle à l'extérieur de l'Union européenne.

Questions associées aux coûts et à la charge administrative : le rapport note qu'à l'heure actuelle, il existe un **manque de transparence en ce qui concerne le coût de l'acquisition d'un certificat de reconnaissance mutuelle**. Lorsque ce dernier requiert un essai en présence d'un observateur, le coût est souvent considéré comme écrasant (en particulier pour les PME). De plus, les données figurant dans l'étude indépendante montrent que les délais nécessaires pour obtenir un certificat de reconnaissance mutuelle sont très variables (de six mois à deux ans), en fonction du produit concerné et de la complexité du processus dans son ensemble (c'est-à-dire la charge administrative).

Points supplémentaires à prendre en considération : selon le rapport, il n'apparaît pas clairement à ce stade si les organismes agréés de l'UE parviendront à élaborer des exigences en matière de certification par reconnaissance mutuelle **pour des produits qui seront plus complexes dans un proche avenir**. Les fabricants d'équipements sont désireux de proposer une liste d'éventuels produits nouveaux relevant d'un seuil critique de niveau plus élevé en matière de sécurité.

Des **actions de diffusion** (par exemple, ateliers, séminaires, etc.) associées à une diffusion plus large des informations existantes sur les conditions techniques s'appliquant aux produits pouvant bénéficier du dispositif de reconnaissance mutuelle à un plus grand nombre de parties prenantes ayant des intérêts industriels différents, pourraient être envisagés pour que le dispositif de reconnaissance mutuelle atteigne un public plus large.